

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE

L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE
L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACD	1
2. SIGLES	9
3. ANNEXE A - PLANS DES ACTIVITÉS	10
4. ANNEXE B - OFFICES, COMMISSIONS ET CONSEILS	85
- PARTIE 1	87
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
- PARTIE 2	90
FORMATION, ORIENTATION ET ÉDUCATION	
INTERCULTURELLES DES MEMBRES DES OFFICES	
- PARTIE 3	93
SERVICES LINGUISTIQUES EN LANGUES AUTOCHTONES	
- PARTIE 4	93
MANDATS ET ACTIVITÉS DES OFFICES	
COMMISSION D'INSCRIPTION	94
CONSEIL DES DROITS DE SURFACE	96
CONSEIL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON	98
COMMISSION DES RESSOURCES PATRIMONIALES	100
DU YUKON	
COMMISSION TOPONYMIQUE DU YUKON	102

	OFFICE DES EAUX DU YUKON	104
	COMMISSION DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES	106
	SOUS-COMITÉ DU SAUMON	111
	COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	114
-	PARTIE 5 PROCÉDURE BUDGÉTAIRE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	116
5.	ANNEXE C - STRATÉGIE D'INFORMATION	117
6.	ANNEXE D - PROCESSUS DE MODIFICATION DES PROGRAMMES	119
7.	ANNEXE E - MESURES EN MATIÈRE DE FORMATION ET LE COMITÉ DE LA POLITIQUE DE FORMATION	121
8.	ANNEXE F	
	- PARTIE 1 - ÉTUDE SUR LA RÉCOLTE DU SAUMON DANS LE BASSIN DE DRAINAGE DU FLEUVE YUKON	125
	- PARTIE 2 - ÉTUDE DE LA VIABILITÉ D'UNE INSTITUTION FINANCIÈRE CONTRÔLÉE PAR UNE PREMIÈRE NATION DU YUKON	127
9.	ANNEXE G - MESURES RELATIVES AUX RÉPERCUSSIONS DES ENTENTES PORTANT RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES DE RÉGLEMENTATION DU GOUVERNEMENT	130
10.	ANNEXE H - MISE EN VALEUR DU SAUMON AU YUKON	131
11.	ANNEXE 1 - CALENDRIER DES VERSEMENTS	133
12.	ANNEXE 2 - CALENDRIER DES VERSEMENTS	139

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

ENTRE :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le «Canada»),

ET :

le Conseil des Indiens du Yukon, agissant en son propre nom et au nom des premières nations du Yukon, représenté par son président (le «CIY»),

ET :

le gouvernement du Yukon, représenté par le chef du gouvernement du Yukon (le «Yukon»),
désignés collectivement comme les «parties».

ATTENDU :

Que les parties ont signé le document intitulé Accord-cadre définitif le 29 mai 1993 (l'«ACD»);

Que l'ACD prévoit que chaque entente définitive, selon la définition de ce terme dans l'ACD, doit inclure les dispositions de l'ACD;

Qu'à la date des présentes, des ententes définitives ont été signées par le Canada, le Yukon et les premières nations suivantes :

la première nation des Nacho Nyak Dun,
les premières nations de Champagne et de Aishihik,
la première nation des Gwitchin Vuntut, et
le conseil des Tlingits de Teslin;

Que le chapitre 28 de l'ACD prévoit, entre autres, l'établissement et l'approbation par les parties d'un plan de mise en oeuvre de l'ACD;

Que les représentants des parties ont élaboré le présent plan de mise en oeuvre (le «plan»), lequel précise les mesures à prendre et les paiements à effectuer pour mettre en oeuvre l'ACD;

À CES CAUSES, les parties conviennent de ce qui suit :

Interprétation du plan

1. Nulle disposition du plan ne saurait être considérée comme emportant modification des dispositions de l'ACD ou de toute entente portant règlement ou comme emportant dérogation à celles-ci.
2. Les dispositions de l'ACD ou d'une entente portant règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles du plan.
3. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots et expressions définis dans l'ACD et utilisés dans le plan conservent le sens qui leur est donné dans l'ACD.
4. Le plan s'interprétera de manière à faciliter la mise en oeuvre des dispositions de l'ACD et à éviter les incompatibilités avec celles-ci.

Statut juridique du plan

5. Le plan est joint à l'ACD mais n'en fait pas partie.
6. Les dispositions des articles 9, 10, 11, 14, 19 et 20 et les annexes 1 et 2 constituent un contrat entre les parties. Conformément à l'article 28.4.8 de l'ACD, les parties conviennent expressément que les autres dispositions du plan et celles qui sont énoncées aux annexes A, B, C, D, E, F, G et H ne constituent pas un contrat entre les parties.
7. Sous réserve de l'article 6, les dispositions du plan qui sont déclarées ne pas constituer un contrat représentent les modalités de mise en oeuvre de l'ACD dont sont convenues les parties et ne visent pas à créer des obligations juridiques.

Contenu du plan

8. Le plan se compose des dispositions qui sont énoncées aux présentes et des documents indiqués ci-après.
 - 8.1 Annexe A : «plans des activités», laquelle décrit les activités, projets et mesures spécifiques de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif;

- 8.2 Annexe B : Mesures relatives aux offices suivants :
- Commission d'inscription;
 - Conseil des droits de surface;
 - Conseil d'aménagement du territoire du Yukon;
 - Commission des ressources patrimoniales du Yukon;
 - Commission toponymique du Yukon;
 - Office des eaux du Yukon;
 - Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, y compris le Sous-comité du saumon;
 - Commission de règlement des différends;
- 8.3 Annexe C : Stratégie d'information;
- 8.4 Annexe D : Processus visant à déterminer les programmes du gouvernement qui devraient être modifiés pour faciliter la mise en oeuvre des ententes portant règlement;
- 8.5 Annexe E : Mesures relatives au Comité de la politique de formation et au plan de travail requis en vertu de l'article 28.7.4.3 de l'ACD;
- 8.6 Annexe F : Mesures relatives aux études suivantes :
- Partie 1 - Étude sur la récolte du saumon dans le bassin de drainage du fleuve Yukon;
 - Partie 2 - Étude de la viabilité d'une institution financière contrôlée par une première nation du Yukon;
- 8.7 Annexe G : Mesures relatives aux répercussions des ententes portant règlement sur les régimes de réglementation du gouvernement;
- 8.8 Annexe H : Ressources et moyens visant à favoriser la mise en valeur du saumon au Yukon;
- 8.9 Annexe 1 : Calendrier des versements :
- Parties 1 et 3 : Financement des institutions;
 - Partie 2 : Financement des projets;
 - Partie 4 : Financement accordé au CIY;
 - Partie 5 : Facteur de rajustement pour l'exercice financier;
 - Partie 6 : Rajustement annuel;
- 8.10 Annexe 2 : Calendrier des versements :
- Partie 1 : Financement de projets précis par le Canada;
 - Partie 2 : Financement de projets précis par le Yukon;
 - Partie 3 : Financement accordé au CIY.

Financement de la mise en oeuvre

9. Sous réserve de toute modification du plan par les parties, le Canada verse les montants indiqués aux parties 1 et 2 de l'annexe 1 pendant les périodes qui y sont précisées. Le paiement des montants indiqués dans les parties 1 et 2 de l'annexe 1 ou de tout montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe de fournir des fonds à chacune des institutions qui y sont indiquées, pour la période applicable, en application des dispositions suivantes de l'ACD :

Annexe 1, partie 1 :

Conseil des droits de surface	2.12.2.8;
Conseil d'aménagement du territoire du Yukon	2.12.2.8;
Commission de règlement des différends	2.12.2.8;
Sous-comité du saumon	2.12.2.8;

Annexe 1, partie 2 :

Commissions régionales d'aménagement du territoire	2.12.2.8;
Étude sur la récolte du saumon dans le bassin de drainage du fleuve Yukon	Annexe A du chapitre 16.

10. Sous réserve de toute modification du plan par les parties, le versement par le Canada au Yukon des sommes prévues à la partie 3 de l'annexe 1 ou de tout montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe de fournir des fonds à chacune des institutions qui y sont indiquées, pour la période applicable, en application des dispositions suivantes de l'ACD :

Annexe 1, partie 3 :

Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques	2.12.2.8;
Commission des ressources patrimoniales du Yukon	2.12.2.8;
Commission toponymique du Yukon	2.12.2.8.

11. Après l'approbation d'un budget annuel conformément à la section 3.8.0 de l'ACD, le Canada s'engage à verser annuellement la somme de 79 500 \$ (en dollars constants de 1992) à la Commission d'inscription pour son fonctionnement, à l'exception des affaires en suspens devant elle, pendant une période de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la dernière entente définitive devant être ratifiée par une première nation du Yukon ou de dix ans après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, selon que l'une ou l'autre éventualité se présentera la première. Sous réserve de toute modification du plan par les parties, le

versement par le Canada de la somme indiquée ci-dessus ou de tout montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe de fournir des fonds à la Commission d'inscription, pour la période applicable, en application de l'article 3.8.1 de l'ACD.

12. Outre le financement prévu aux articles 9 et 11, le Canada assume, conformément aux budgets approuvés de la manière prévue à l'article 13, le coût des services de médiation, des audiences et des mécanismes réglementaires et décisionnels que les institutions suivantes sont tenues de mettre sur pied, conformément aux dispositions de l'ACD et, dans le cas du Conseil des droits de surface et de l'Office des eaux du Yukon, conformément aux lois créant ces institutions :

Commission d'inscription;
Conseil des droits de surface;
Office des eaux du Yukon;
Commission et tribunaux de règlement des différends.

13. Pour obtenir le financement prévu à l'article 12, les institutions qui y sont mentionnées doivent soumettre à l'approbation du ministre ou de son délégué les budgets relatifs aux mécanismes et aux audiences.
14. Sous réserve de toute modification du plan par les parties, le Canada verse au CIY les montants prévus à la partie 4 de l'annexe 1 et à la partie 3 de l'annexe 2 pour les périodes qui y sont précisées. Le versement des sommes prévues à la partie 4 de l'annexe 1 ou de tout montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe de fournir des fonds au CIY, pour la période applicable, en vue de la mise en oeuvre du plan. Le versement des sommes prévues à la partie 3 de l'annexe 2 ou de tout montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe de fournir des fonds au CIY en vue de la mise en oeuvre du plan.
15. Sous réserve de toute modification du plan par les parties, le Yukon verse les sommes indiquées à la partie 3 de l'annexe 1 pour les périodes qui y sont précisées.
16. Les dispositions des articles 9, 10 et 15 ne font pas obstacle à ce que le gouvernement conclue avec les institutions mentionnées aux parties 1, 2 et 3 de l'annexe 1 des ententes de financement pour les projets, activités et responsabilités qu'elles entreprennent ou assument en sus de ceux prévus par le budget annuel approuvé par le gouvernement en application de l'article 2.12.2.8 de l'ACD.
17. Après consultation du CIY, le gouvernement établit les arrangements financiers avec chacune des institutions mentionnées aux parties 1 et 3 de l'annexe 1. Ces arrangements préciseront les modalités et l'échelonnement des paiements et pourront prévoir un calendrier des paiements pour un exercice donné.

18. Dans le cadre des arrangements financiers qu'elle conclut, chacune des institutions mentionnées aux parties 1 et 3 de l'annexe 1 jouira de la même latitude d'affectation, de réaffectation et de gestion des fonds prévus par son budget approuvé que celle qui est généralement accordée à des organismes gouvernementaux comparables.
19. Étant donné qu'il est peu probable que le premier exercice pour lequel des fonds de mise en oeuvre seront fournis coïncidera avec les exercices financiers du gouvernement et que les bénéficiaires des sommes annuelles prévues aux parties 1, 3 et 4 de l'annexe 1 devront établir leur budget pour un exercice financier donné, ces sommes seront réparties entre les exercices financiers de la manière prévue à la partie 5 de l'annexe 1 au moment où la loi de mise en oeuvre prendra effet. Après vérification des calculs par les représentants des parties nommés conformément à l'article 23, les sommes réparties entre ces exercices financiers seront réputées remplacer les sommes prévues aux parties 1, 3 et 4 de l'annexe 1.
20. Les versements prévus à l'article 11 et à l'annexe 1, y compris leurs modifications, feront l'objet de rajustements annuels conformément à la partie 6 de l'annexe 1. Le financement destiné au Fonds de mise en oeuvre, au Fonds de planification de la mise en oeuvre et à la Fiducie de formation, indiqué aux parties 1 et 2 de l'annexe 2, ainsi que le financement précisé à la partie 3 de l'annexe 2 feront l'objet de rajustements annuels conformément à la partie 6 de l'annexe 1.
21. Le CIY verse au Comité de la politique de formation un montant pouvant atteindre le montant annuel fixé à la partie 4 de l'annexe 1, pour les activités prévues à l'article 28.7.4 de l'ACD.
22. Le CIY établit et met en oeuvre une stratégie d'information conformément à l'article 28.3.2.4 de l'ACD.

Supervision du plan

23. Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, chacune des parties nomme un représentant qui agira en son nom et s'efforcera autant que possible de régler les problèmes qui pourront survenir à l'occasion de la mise en oeuvre du plan.

Examen du plan

24. Sauf entente contraire des parties, celles-ci procèdent à un examen du plan afin de s'assurer de la pertinence de ses dispositions et de la suffisance du financement qui y est prévu :
 - 24.1 au cours du cinquième exercice suivant la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre;
 - 24.2 au cours du neuvième exercice suivant la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre; et
 - 24.3 par la suite, selon la périodicité dont conviendront les parties.

25. Les parties s'efforceront autant que possible de mener à terme l'examen visé à l'article 24 au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice précédant celui au cours duquel les recommandations issues de cet examen seront mises en oeuvre.

Modification du plan

26. Les parties peuvent toujours modifier le plan par voie d'accord écrit.
27. Les parties examinent l'utilité de modifier le plan en application d'une recommandation faite par leurs représentants ou issue d'un examen visé à l'article 24 du plan. Les ressources financières fournies en application d'une modification seront versées de la manière décrite dans le plan modifié.

Date d'entrée en vigueur du plan

28. Le présent plan prend effet à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.

EN FOI DE QUOI nous, les représentants dûment autorisés des parties, avons apposé nos signatures ci-dessous ce 29 mai 1993.

Au nom du Conseil des Indiens du Yukon :

Judy Gingell,
présidente du Conseil
des Indiens du Yukon

Témoin

Au nom du Canada :

L'Honorable Tom Siddon,
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien

Témoin


Au nom du Yukon :

John Ostashek,
chef du gouvernement

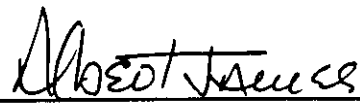
Témoin

IN WITNESS WHEREOF we, the duly authorized representatives of the Parties, have affixed our signatures hereunder as of this 29th day of May, 1993.

On behalf of the Council for Yukon Indians:




Judy Gingell
Chair
Council for Yukon Indians

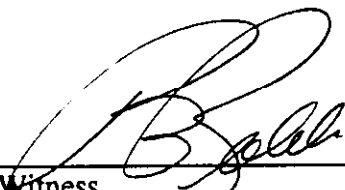


Witness

On behalf of Canada:

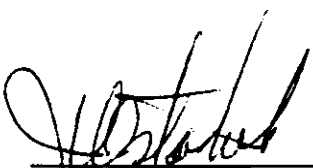


The Honourable Tom Siddon
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

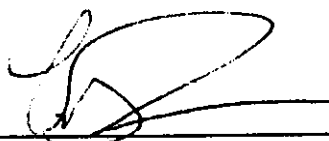


Witness

On behalf of the Yukon:



John Ostashek
Government Leader



Witness

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Sigles

Les sigles suivants sont utilisés dans les annexes du présent plan :

ACD	-	Accord-cadre définitif
CDSBF	-	Contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux
CGRHF	-	Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques
CIY	-	Conseil des Indiens du Yukon
CRR	-	Conseil des ressources renouvelables
EDPNY	-	Entente définitive d'une première nation du Yukon
MPO	-	Ministère des Pêches et des Océans
NTPA	-	Nombre total de prises autorisées
PEAD	-	Processus d'évaluation des activités de développement
PNY	-	Première nation du Yukon
SCS	-	Sous-comité du saumon

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

ANNEXE A

ACTIVITÉS, PROJETS ET MESURES SPÉCIFIQUES

La présente annexe vise la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'Accord-cadre définitif.

Les parties ont convenu dans la présente annexe des activités qu'elles s'attendent à voir réalisées pour donner effet aux dispositions citées.

Les hypothèses de planification se rapportant à une disposition citée donnée reflètent les circonstances prises en considération ou susceptibles de survenir au cours de la mise en oeuvre de celle-ci. Certaines hypothèses reflètent aussi des mesures qui, comme le supposent les parties, seront prises ou des restrictions qui pourraient s'appliquer dans l'exécution des activités décrites.

Nous avons produit la présente annexe en supposant que les parties emploieront d'autres moyens pour régler certaines questions qui doivent être réglées, selon l'Accord-cadre définitif, avant la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre ou qui se présenteront lors de la négociation ou de la ratification d'une entente définitive avec une première nation du Yukon.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

PROJET : Modification de l'Accord-cadre définitif

**PARTIE(S)
RESPONSABLE(S) :** Canada, Yukon, CIY

PARTICIPATION ET LIAISON : les PNY

OBLIGATIONS VISÉES : Sauf disposition expresse en ce sens prévue par l'Accord-cadre définitif, les dispositions de cet accord ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des parties à celui-ci.

Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.1 ne peut être donné :

pour le Canada, que par le gouverneur en conseil;

pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif; et

pour les premières nations du Yukon, que selon les modalités suivantes :

- a) le Conseil des Indiens du Yukon consulte l'ensemble des premières nations du Yukon relativement à toute modification proposée et leur communique les résultats de ces consultations;
- b) une modification n'est considérée comme approuvée par les premières nations du Yukon que si elle est approuvée par les deux tiers des premières nations du Yukon qui sont parties à une entente définitive en vigueur et qui représentent au moins 50 pour 100 de l'ensemble des Indiens du Yukon;
- c) le Conseil des Indiens du Yukon fournit au gouvernement une copie certifiée conforme d'une résolution indiquant que les dispositions prévues aux alinéas a) et b) ont été respectées et le gouvernement peut se fonder sur cette résolution comme preuve concluante du respect de ces conditions.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Les modifications apportées à une entente définitive conclue par une première nation du Yukon doivent être publiées dans la Gazette du Canada, dans la Gazette du Yukon et dans le registre des textes législatifs de la première nation du Yukon, établi conformément à l'entente sur l'autonomie gouvernementale de cette première nation.

Si une disposition d'une entente portant règlement ou de la loi de mise en oeuvre est déclarée invalide par un tribunal compétent, les parties à l'entente visée s'efforcent de modifier cette entente ou la loi de mise en oeuvre afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.

ARTICLES CITÉS :

2.3.1, 2.3.2, 2.3.6, 2.8.3;
Renvois : 16.4.4.1, 24.12.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
Toute partie	Établir le besoin de modifier l'ACD et transmettre la proposition de modification aux autres parties.	Au besoin
Autres parties	Étudier et commenter la proposition.	Dès que possible après avoir reçu la proposition
Parties	À leur discrétion, étudier les exigences spécifiques du processus de modification.	Dès que possible, si l'on souhaite procéder à la modification
Parties	Négocier les termes de la modification qui sera soumise pour approbation et établir les mesures à prendre pour donner effet à la modification, si elle est approuvée.	Comme convenu par les parties, dans un délai raisonnable

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Parties	Amorcer le processus d'approbation de la modification.	Dès que possible après les négociations
CIY	Consulter toutes les premières nations du Yukon, leur communiquer les résultats des consultations, prendre une décision aux fins de l'alinéa 2.3.2.3 b) de l'ACD.	Dans un délai raisonnable, selon ce que les premières nations du Yukon considèrent approprié
CIY	Considérer la résolution aux fins de l'alinéa 2.3.2.3 c) de l'ACD.	Dès que possible après l'activité précédente
CIY	Établir s'il consent à la modification conformément à l'article 2.3.1 de l'ACD.	Après avoir consulté les premières nations du Yukon, dans un délai raisonnable
CIY	Communiquer sa décision et remettre les résolutions approuvées au Canada et au Yukon, conformément à l'alinéa 2.3.2.3 c) de l'ACD.	Dès que possible après la décision et l'approbation
Canada, Yukon	Approuver ou rejeter la modification.	Dès que possible après l'activité précédente

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Parties	Prendre les mesures nécessaires et convenues pour donner effet à la modification, y compris la tenue de consultations sur les modifications à apporter aux mesures législatives et sur les modifications corrélatives du plan.	Dès que possible si toutes les parties consentent à la modification conformément à l'article 2.3.1 de l'ACD
Canada, Yukon et les PNY	Publier la modification aux termes de l'article 2.3.6 de l'ACD.	Dès que possible après que toutes les parties ont consenti à la modification

Hypothèses de planification

1. Le présent plan d'activités décrit la procédure que les parties doivent suivre pour négocier des modifications à l'ACD et y donner leur consentement. La troisième activité indique que les parties voudront peut-être structurer davantage leur approche et prendre des mesures particulières pour certaines propositions de modification. Cela devrait permettre aux parties d'étudier les conséquences de l'adoption d'une modification proposée.
2. Le processus de consultation qui sera entrepris par le CIY en vertu de l'article 2.3.2.3 de l'ACD devrait permettre à chaque première nation du Yukon de prendre une décision éclairée sur l'adoption d'une modification. La procédure devrait comprendre :
 - la communication des détails des modifications proposées dans le cadre de la deuxième activité;
 - l'échange de renseignements et la tenue de consultations pendant les négociations sur les modifications;
 - la possibilité que les premières nations du Yukon se réunissent au moins une fois pour examiner la modification et en discuter, une fois les négociations achevées;
 - la communication par le CIY des résultats de ses consultations à chaque première nation du Yukon, conformément à l'alinéa 2.3.2.3 a) de l'ACD;

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

- l'obtention de l'opinion de chaque première nation du Yukon aux fins de l'alinéa 2.3.2.3 b) de l'ACD et la communication par le CIY des résultats de l'examen à chaque première nation du Yukon aux fins de l'alinéa 2.3.2.3 c) de l'ACD; et
- la décision, prise conformément à la procédure interne du CIY, de consentir ou non à une modification.

Dans certains cas, il peut être nécessaire de convoquer une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire du CIY pour permettre une consultation et des décisions efficaces en vertu des articles 2.3.1 et 2.3.2 de l'ACD.

3. Les activités et les hypothèses décrites ci-dessus s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux modifications apportées en vertu des articles 16.4.4.1 et 24.12.3 de l'ACD.
4. Pendant la période où les premières nations du Yukon qui ont conclu une entente définitive constituent moins de 50 pour 100 de l'ensemble des Indiens du Yukon, on prévoit que, aux fins de la mise en oeuvre, toutes les premières nations du Yukon seront consultées et pourront faire part de leur opinion.
5. Les parties voudront peut-être faire apporter des modifications appropriées aux mesures législatives pour refléter les modifications apportées à l'ACD.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

- PROJET :** Surveiller l'inscription et prendre part aux appels et aux demandes de contrôle judiciaire
- PARTIE(S)
RESPONSABLE(S) :** Canada, Yukon, CIY, premières nations du Yukon
- PARTICIPATION ET LIAISON :**
- OBLIGATIONS VISÉES :** La Commission d'inscription a les responsabilités et les pouvoirs suivants :
- elle entend et tranche les appels interjetés soit de sa propre initiative, soit par un requérant, une première nation du Yukon, le Conseil des Indiens du Yukon ou le gouvernement, par suite des décisions rendues en matière d'inscription par les comités d'inscription, et elle accorde, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire absolu dont elle dispose à cet égard, les redressements qu'elle juge appropriés;
 - elle avise le requérant, le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon, toute première nation du Yukon touchée et les comités d'inscription concernés des ajouts ou suppressions faits aux listes d'inscription officielles par suite des décisions qu'elle rend en application des articles 3.6.5.8 et 3.6.5.9.
- Si la Commission d'inscription omet ou néglige de statuer sur un appel visé à l'article 3.6.5.9, l'appel est alors censé avoir été rejeté et l'intéressé peut interjeter appel à la Cour suprême du Yukon. La Cour suprême peut renvoyer la question à la Commission d'inscription en lui formulant des instructions.
- Les décisions et les ordonnances de la Commission d'inscription ont un caractère définitif et obligatoire. Elles ne peuvent être contestées par voie d'appel ou de contrôle judiciaire devant quelque tribunal judiciaire que ce soit. Toutefois, il est possible à un requérant, à une première nation du Yukon, au conseil des Indiens du Yukon ou au gouvernement de présenter à la Cour suprême du Yukon une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

la Commission d'inscription n'a pas respecté un principe de justice naturelle, a outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer;

la Commission d'inscription a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

la Commission d'inscription a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle dispose.

À la dissolution de la Commission d'inscription, la Commission de règlement des différends disposera, en plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés au Chapitre 26 - Règlement des différends, des pouvoirs et responsabilités qui suivent :

aviser le requérant, le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon touchées des ajouts ou suppressions faits aux listes d'inscription officielles par suite de décisions rendues par l'arbitre;

ARTICLES CITÉS : 3.6.5.9, 3.6.5.11, 3.6.7, 3.7.1, 3.11.2.6;
Renvoi : 3.10.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada, Yukon, CIY, les PNY	Modifier les registres comme il se doit après avoir été avisé des ajouts et suppressions à effectuer.	Lorsque l'avis est donné par la Commission d'inscription
Canada, Yukon, CIY, les PNY	À leur discrétion, interjeter appel de la décision rendue par le comité d'inscription à la Commission d'inscription.	S'il y a lieu

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Canada, Yukon, CIY, les PNY	À leur discrétion, interjeter appel à la Cour suprême du Yukon.	S'il y a lieu, lorsque la Commission d'inscription ne statue pas sur l'appel
Canada, Yukon, CIY, les PNY	À leur discrétion, présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême du Yukon.	S'il y a lieu, lorsque la Commission d'inscription statue sur l'appel

Hypothèses de planification

1. La première activité est permanente. Les deuxième, troisième et quatrième activités s'effectueront en fonction des circonstances et supposent que le CIY procédera à une évaluation des modifications apportées aux listes et déterminera s'il doit interjeter appel ou faire une demande de contrôle judiciaire, ou encore intervenir dans ces instances.
2. Les troisième et quatrième activités découlent respectivement des dispositions des articles 3.6.7 et 3.7.1 de l'ACD.
3. Une partie qui a le droit d'interjeter appel ou de présenter une demande de contrôle judiciaire et qui n'exerce pas ce droit peut choisir d'intervenir. Cette activité s'inscrirait dans le cadre de la deuxième, troisième ou quatrième activité, selon le cas.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

PROJET :	Mise au point du processus d'évaluation des activités de développement et adoption d'une mesure législative de mise en oeuvre de ce processus.
PARTIE(S) RESPONSABLE(S) :	Canada, Yukon, Conseil des Indiens du Yukon
PARTICIPATION ET LIAISON :	Premières nations du Yukon
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>Le gouvernement assure, au moyen d'une mesure législative, la mise en oeuvre d'un processus d'évaluation des activités de développement conforme aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Les parties à l'Accord-cadre définitif négocient les lignes directrices en vue de la rédaction de la mesure législative sur l'évaluation des activités de développement. Ces lignes directrices doivent être compatibles avec les dispositions du présent chapitre.</p> <p>À défaut d'entente sur les lignes directrices, le gouvernement consulte le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon au cours de la rédaction de la législation sur l'évaluation des activités de développement.</p> <p>Le gouvernement recommande au Parlement ou à l'Assemblée législative, selon le cas, l'édiction d'une mesure législative sur l'évaluation des activités de développement qui soit compatible avec les dispositions du présent chapitre et ce, dès que possible ou au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.</p>
ARTICLES CITÉS :	12.3.1, 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4; Renvois : 12.4, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8, 12.9, 12.10, 12.11, 12.12, 12.13, 12.14, 12.15, 12.17, 12.18

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada, Yukon, Conseil des Indiens du Yukon	Établir un plan de travail en vue de négocier les lignes directrices pour la rédaction de la mesure législative sur l'évaluation des activités de développement.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre
Canada, Yukon, Conseil des Indiens du Yukon	Négocier les modalités précises du processus d'évaluation des activités de développement.	
Canada, Yukon, Conseil des Indiens du Yukon	Négocier les lignes directrices en vue de l'édiction d'une mesure législative sur le processus d'évaluation des activités de développement.	Dans un délai de 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.
	Si aucune entente n'est conclue, aviser le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon et leur fournir des renseignements concernant la mesure législative proposée.	
Conseil des Indiens du Yukon, les PNY	Préparer et présenter leurs positions au gouvernement.	
Canada, Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Canada, Yukon	Réviser ou modifier le projet de mesure législative en tenant compte des préoccupations du Conseil des Indiens du Yukon et des premières nations du Yukon.	
Canada, Yukon	Recommander la mesure législative au Parlement ou à l'Assemblée législative.	Dans un délai de 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre

Hypothèses de planification

1. Les négociations relatives au financement de la mise en oeuvre du processus d'évaluation des activités de développement ne peuvent commencer qu'après achèvement de celles portant sur les modalités de ce processus.
2. Le CIY et les hauts fonctionnaires canadiens ont signé le protocole d'entente ci-joint, daté du 27 mars 1993, et le CIY, le Canada et le Yukon ont approuvé le plan de travail ci-joint pour l'application des articles 12.3.1, 12.3.6 et 12.19.1 de l'ACD.

LETTRE D'ENTENTE

sur

les dispositions relatives à l'évaluation du développement de l'Accord-cadre définitif

Les signataires sont convenus de ce qui suit :

1. Les formulaires de projet annexés font partie intégrante du Plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif (ACD) ; il devra leur être apporté diverses modifications reflétant les divers arrangements ci-après convenus.
2. La partie 4 de l'Annexe 1 du plan de mise en oeuvre de l'ACD sera modifiée afin de hausser de 150 000 \$ à 350 000 \$ le paiement qui doit être fait au CIY.
3. Dans les jours suivant le 1^{er} avril 1993, le Canada contractera un accord de contribution, pour la somme de 100 000 \$, afin de faciliter la participation du CIY au groupe de travail du PEAD. Le Canada entrera en pourparlers avec le CIY en temps opportun au sujet d'un éventuel prolongement de financement au-delà de l'exercice 1993-1994.
4. Le Canada recherchera l'aval du Cabinet à une avance de 150 000 \$ de la somme totale indiquée à la partie 4 de l'Annexe 1 lorsque l'ACD sera signé. Le reste des fonds prévus à la partie 4 de l'Annexe 1 sera versé après la date de prise d'effet de la Loi de mise en oeuvre.
5. Le CIY assumera la responsabilité de sa participation et il en supportera les frais, ainsi que les frais de la participation des Premières nations aux instances du groupe de travail sur le PEAD.
6. Les modifications aux formulaires de projet seront effectuées dans le cadre de la révision juridique et technique du plan de mise en oeuvre de l'ACD.

Fait en date du 27 mars 1993.

M. Whittington
Négociateur pour le Canada

V. Mitander
Négociateur pour le CIY

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

PROCESSUS D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT DOCUMENT-CADRE DU PLAN DE TRAVAIL *

* Le présent document est assujéti aux révisions du groupe de travail sur le PEAD

NOTA :	«CDI»	-	CONVENTION DÉFINITIVE DES INUVIALUIT
	«CEADY»	-	COMMISSION D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT DU YUKON
	«EAD»	-	ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT
	«EE»	-	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
	«GTPEAD»	-	GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PEAD
	«LMO»	-	LOI DE MISE EN OEUVRE
	«PARTIES»	-	CIY/PREMIÈRES NATIONS DU YUKON, YUKON, CANADA
	«PEAD»	-	PROCESSUS D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT

CALENDRIER	ACTIVITÉ	RÔLE PRINCIPAL
Août-sept.-oct. 1992	a) Nommer les membres du GTPEAD - FAIT	Parties
	b) Établir les fiches d'activités et le plan de travail pour les incorporer dans le plan de mise en oeuvre de la LMO - FAIT (mis à jour le 1 ^{er} mars 1993)	Parties
Nov. 1992 - janv. 1993	a) Établir les coûts de la participation du CIY et des PNY à la mise au point du PEAD jusqu'à la fin; s'efforcer d'obtenir les fonds - FAIT	CIY, Canada
	b) Définir la portée des ateliers d'EE et obtenir les fonds - FAIT	Parties

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Mars 1993	a) Organiser le premier atelier sur l'EE	Parties
	b) Établir le calendrier des réunions du GTPEAD et examiner le plan de travail	GTPEAD
Avril 1993 - juin 1993	a) Définir les coûts de la participation du CIY et des PNY à la mise au joint du PEAD, avril 1993 à mars 1994; s'efforcer d'obtenir les fonds	CIY, Canada
	b) Préparer et finaliser le mandat du GTPEAD	Parties
	c) Déposer le document sur les questions principales relatives au PEAD	GTPEAD
	d) Commencer à établir la portée des principes / options en ce qui concerne les mesures provisoires et rédiger un projet de rapport sur les mesures provisoires	GTPEAD, parties
	e) Organiser le deuxième atelier sur l'EE	Parties
	f) Entreprendre la rédaction du plan détaillé du PEAD	GTPEAD

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

	g) Examiner les problèmes de conflits et de chevauchement avec la CDI	GTPEAD, parties
	h) Élaborer une stratégie de consultation prévoyant la participation des intéressés	GTPEAD, parties
	i) Amorcer la consultation avec les principaux intéressés	GTPEAD, parties
Juillet/août 1993	a) Poursuivre la mise au point du PEAD, du plan de mise en oeuvre et la consultation publique	GTPEAD
	b) Faire approuver les mesures provisoires adoptées par les parties et les appliquer en prévoyant les fonds nécessaires	Parties
	c) Poursuivre les consultations avec les intéressés	GTPEAD, parties
Été/automne 1993	a) Mettre définitement au point le PEAD et commencer à établir les coûts	GTPEAD

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

	b) Élaborer les lignes directrices pour la rédaction de la mesure législative relative à l'EAD	GTPEAD, parties
Automne/hiver 1993-1994	a) Entreprendre les discussions sur les modifications à apporter aux mesures législatives en vigueur	Parties
	b) Arrêter définitivement le plan de mise en oeuvre et l'établissement des coûts du PEAD	GTPEAD
	c) Arrêter définitivement les lignes directrices relatives à la rédaction du projet de loi sur le PEAD et donner des instructions aux rédacteurs	Parties
	d) Élaborer des lignes directrices pour la rédaction des modifications corrélatives au projet de loi	GTPEAD, parties
	e) Appliquer d'autres exigences relatives aux mesures provisoires, notamment aux fonds nécessaires	Parties

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

	f) Poursuivre les consultations avec les intéressés et le public	GTPEAD, parties
	g) Élaborer une stratégie de préparation de règlement sur le PEAD	GTPEAD, parties
1994	a) Obtenir l'autorisation du Cabinet pour rédiger un projet de loi et de règlement sur l'EAD	Canada, Yukon
	b) Rédiger un projet de loi et de règlement sur l'EAD et les modifications corrélatives aux mesures législatives actuelles	Canada, Yukon
	c) Présenter au Parlement et à l'Assemblée législative le projet de loi sur l'EAD et les modifications corrélatives	Canada, Yukon
1995	a) Promulguer la loi sur l'EAD; établir la CEADY	Parlement, Assemblée législative du Yukon, parties
	b) Obtenir l'autorisation d'adopter et d'appliquer le règlement	Canada, Yukon

NOTA : - On suppose que la loi de mise en oeuvre a été adoptée en 1993

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

- Le plan de travail doit être mis à jour régulièrement, au fur et à mesure des besoins

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

PROJET : Modifier les autres mesures législatives pour qu'elles soient conformes au processus d'évaluation des activités de développement

**PARTIE(S)
RESPONSABLE(S) :** Canada

PARTICIPATION ET LIAISON :

OBLIGATIONS VISÉES : Le Canada recommande au Parlement l'adoption des modifications nécessaires aux mesures législatives existantes, notamment à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-4, à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-3, à la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985), ch. T-7 et à la *Loi sur les eaux internes du Nord*, L.R.C. (1985), ch. N-25, en vue d'assurer leur conformité avec la législation sur l'évaluation des activités de développement.

ARTICLE CITÉ : 12.3.5

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada	Déterminer les modifications corrélatives à apporter à la législation existante.	Parallèlement à l'élaboration de la législation sur l'évaluation des activités de développement
Canada	Recommander au Parlement les modifications corrélatives.	Au moment de la présentation de la législation sur le processus d'évaluation des activités de développement

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Hypothèses de planification

1. Les négociations relatives au financement de la mise en oeuvre du processus d'évaluation des activités de développement ne peuvent commencer qu'après achèvement de celles portant sur les modalités de ce processus.
2. Les mesures provisoires d'évaluation des activités de développement respecteront les limites existantes établies par les règles de droit applicables et les organismes réglementaires.
3. On prévoit que le règlement d'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* fera référence à la législation sur l'évaluation des activités de développement.
4. On prévoit que le Yukon déterminera également les modifications corrélatives à apporter aux lois actuelles pour assurer la conformité avec la législation sur le PEAD.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

PROJET :	Élaborer des mesures provisoires pour l'évaluation des activités de développement
PARTIE(S) RESPONSABLE(S) :	Canada, Yukon, Conseil des Indiens du Yukon
PARTICIPATION ET LIAISON :	
OBLIGATIONS VISÉES :	Avant l'édiction de la législation sur l'évaluation des activités de développement, les parties à l'Accord-cadre définitif s'efforcent d'élaborer et d'incorporer au plan de mise en oeuvre prévu à l'article 12.19.1 des mesures provisoires d'évaluation des projets qui soient conformes à l'esprit du présent chapitre et respectent les limites existantes établies par les règles de droit applicables et les organismes réglementaires.
ARTICLE CITÉ :	12.3.6; Renvoi : 12.19.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada, Yukon, Conseil des Indiens du Yukon	S'efforcer d'élaborer des mesures provisoires conformément à l'article 12.19.1 de l'ACD et de les incorporer au plan de mise en oeuvre.	Dès que possible avant l'édiction de la législation sur l'évaluation des activités de développement

Hypothèse de planification

1. Les négociations relatives au financement de la mise en oeuvre du processus d'évaluation des activités de développement ne peuvent commencer qu'après achèvement de celles portant sur les modalités de ce processus.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

PROJET : Négocier et mettre en oeuvre des ententes relatives aux évaluations environnementales transfrontalières

**PARTIE(S)
RESPONSABLE(S) :** Canada, Yukon

PARTICIPATION ET LIAISON : Conseil des Indiens du Yukon, Tetlit Gwich'in, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Inuvialuit, gouvernement de la Colombie-Britannique, États-Unis (Alaska)

OBLIGATIONS VISÉES : Le gouvernement s'efforce de négocier avec les autres ressorts compétents, en consultation avec les premières nations du Yukon touchées, des ententes ou des accords de coopération prévoyant des évaluations d'activités de développement équivalentes aux obligations prévues en matière d'examen préalable et d'examen de projets au Yukon, à l'égard des entreprises ou activités situées à l'extérieur du Yukon susceptibles d'entraîner des effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants au Yukon.

Avant l'édiction de la loi de mise en oeuvre, les parties à l'Accord-cadre définitif s'efforcent de résoudre tout conflit et d'éviter tout double emploi, dans le nord du Yukon, entre le processus d'évaluation des activités de développement prévu par le présent chapitre et la procédure d'étude et d'examen des répercussions environnementales prévue par la Convention définitive des Inuvialuit.

ARTICLES CITÉS : 12.16.1; 12.16.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada, Yukon, Conseil des Indiens du Yukon pour les premières nations du Yukon touchées	S'efforcer de résoudre les conflits et d'éviter le double emploi entre le processus d'évaluation des activités de développement et celui de la Convention définitive des Inuvialuit sur le versant nord du Yukon.	Avant l'édiction de la loi de mise en oeuvre

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Canada, Yukon, Conseil des Indiens du Yukon pour les premières nations du Yukon touchées	S'efforcer de négocier avec les autorités compétentes des ententes sur les évaluations environnementales transfrontalières.	Après l'élaboration des modalités du processus d'évaluation des activités de développement et avant l'édiction de la législation sur l'évaluation des activités de développement
Canada, Yukon	Consulter les premières nations du Yukon touchées.	En cas de négociations

Hypothèse de planification

1. Les négociations relatives au financement de la mise en oeuvre du processus d'évaluation des activités de développement ne peuvent commencer qu'après achèvement de celles portant sur les modalités de ce processus.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

PROJET : Négocier les modalités de mise en oeuvre et de financement du processus d'évaluation des activités de développement

**PARTIE(S)
RESPONSABLE(S) :** Canada, Yukon, CIY

PARTICIPATION ET LIAISON : Premières nations du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES : Le gouvernement, en consultation avec les premières nations du Yukon, prépare un plan détaillé en vue :

de la planification et de la mise en oeuvre de la législation sur l'évaluation des activités de développement et traitant de la participation des premières nations du Yukon; et

de l'application de cette législation jusqu'à ce que les ententes définitives visant les premières nations du Yukon aient été négociées.

ARTICLES CITÉS : 12.19.1;
Renvois : 12.19.2, 12.19.3, 12.19.4, 12.19.5

Responsabilité	Activités	Calendrier
CIY	Peut demander une aide financière en vue de la participation des premières nations du Yukon à la préparation des plans de mise en oeuvre, qui viendrait s'ajouter à l'aide financière prévue par le protocole d'entente et l'Annexe 1 du plan.	Avant l'entrée en vigueur de la législation sur l'évaluation des activités de développement
Canada, Yukon, premières nations du Yukon	Préparer le plan de mise en oeuvre et négocier l'aide financière nécessaire à la mise en oeuvre du processus d'évaluation des activités de développement.	Avant l'entrée en vigueur de la législation sur l'évaluation des activités de développement

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Parties et premières nations du Yukon	Appliquer le plan de mise en oeuvre du PEAD	Après l'entrée en vigueur de la législation sur le PEAD
---------------------------------------	---	---

Hypothèses de planification

1. Pendant la préparation du plan de mise en oeuvre, on discutera, avec chaque première nation du Yukon, des dispositions qui doivent être prises entre la mise en oeuvre de la législation sur l'évaluation des activités de développement et la conclusion des ententes définitives avec une première nation du Yukon.
2. Pour la troisième activité, le plan détaillé de mise en oeuvre mentionné à l'article 12.19.1 prévoit la planification et la mise en oeuvre de la législation sur l'évaluation des activités de développement et la mise à disposition, par le Canada, après négociations, des ressources et des moyens financiers nécessaires pour permettre aux parties et aux PNY de mettre en oeuvre le plan.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

PROJET : Entreprendre une consultation avant de prendre les décisions finales en ce qui concerne l'arpentage des terres visées par un règlement

**PARTIE(S)
RESPONSABLE(S) :** Canada

PARTICIPATION ET LIAISON : Yukon, CIY

OBLIGATIONS VISÉES : Les décisions finales concernant l'arpentage des terres visées par un règlement et la responsabilité ultime à cet égard relèvent du Canada. Ces décisions doivent être prises en consultation avec le gouvernement du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon.

ARTICLES CITÉS : 15.2.9;
Renvoi : 15.2.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada	Préparer et soumettre par écrit au Yukon et au CIY un programme d'arpentage fondé sur les priorités d'arpentage établies par les comités des terres visées par le règlement, ou une proposition en vue de modifier ces priorités, et fournir tous renseignements pertinents.	Après établissement des priorités par les comités des terres visées par le règlement et dans un délai raisonnable avant de prendre la décision finale
Yukon, CIY	Étudier les renseignements et la proposition; définir leurs positions et les faire connaître aux autres parties.	Dans le délai raisonnable fixé par les parties pour respecter les exigences techniques relatives au processus d'arpentage
Canada	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de prendre une décision finale sur le programme d'arpentage ou la modification des priorités

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Parties	Répéter les activités décrites chaque année, s'il faut adapter le programme d'arpentage.	Dans un délai raisonnable avant de confirmer le programme d'arpentage ou la modification
---------	--	--

Hypothèses de planification

1. Le programme d'arpentage établi au départ sera examiné annuellement par le Canada. Si l'examen indique qu'il faut modifier le programme ou les priorités établies par les comités des terres visées par le règlement, on consultera le Yukon et le CIY avant de prendre une décision finale. (Voir également les dispositions des plans de mise en oeuvre des EDPNY en ce qui concerne l'article 15.2.1 de l'ACD.)
2. On s'attend que le CIY consulte les premières nations du Yukon au sujet du programme d'arpentage proposé ou des modifications à apporter à celui-ci ou aux priorités d'arpentage établies par les comités des terres visées par le règlement, avant de communiquer sa position au Canada et au Yukon.
3. On prévoit que les consultations entre le Canada, le Yukon et le CIY se dérouleront de façon efficace dans le cadre de réunions et de discussions conjointes, organisées en vue d'étudier le programme proposé ou les modifications à apporter à celui-ci ou aux priorités établies par le comité, ainsi que toute autre information pertinente. On prévoit que les premières nations du Yukon touchées par ces décisions participeront à ces réunions et à ces discussions si elles le jugent nécessaire.
4. Le programme d'arpentage qui sera mis en place devrait respecter les priorités d'arpentage établies par les comités des terres visées par le règlement pour la période d'application du programme.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

PROJET : Entente sur la vente de produits animaux non comestibles

**PARTIE(S)
RESPONSABLE(S) :** Canada, CIY, Yukon

PARTICIPATION ET LIAISON :

OBLIGATIONS VISÉES : Sous réserve des lois d'application générale et sauf disposition contraire prévue par l'entente définitive d'une première nation du Yukon ou convenue par les parties à l'Accord-cadre définitif, les Indiens du Yukon ont le droit de faire, avec toute personne, des activités de don, d'échange, de troc ou de vente visant les produits animaux non comestibles provenant de la récolte d'animaux à fourrure, tirés accessoirement des activités de récolte prévues à l'article 16.4.2, ou obtenus conformément à un contingent de base ou à un contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux - sous réserve des limites prévues par ces contingents.

ARTICLE CITÉ : 16.4.5

Responsabilité	Activités	Calendrier
Toute partie	Établir la nécessité de conclure une entente et soumettre la proposition d'entente aux autres parties.	Au besoin
Autres parties	Étudier et commenter la proposition.	Dès que possible après l'avoir reçue
Parties	À leur discrétion, et selon les besoins, établir les modalités précises de conclusion de l'entente.	Dès que possible si on décide de conclure une entente
Parties	Si l'on décide de conclure une entente, en négocier les termes aux fins d'approbation et déterminer ce qui doit être fait pour appliquer l'entente si elle est approuvée.	Selon ce que les parties auront convenu, dans un délai raisonnable

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Parties	Mettre en marche le processus d'approbation.	Dès que possible après les négociations
CIY	Décider s'il approuve l'entente.	Après avoir consulté les premières nations du Yukon, dans un délai raisonnable
Canada, Yukon	Décider s'ils approuvent l'entente.	Dès que possible après l'activité précédente
Parties	Prendre les mesures nécessaires, tel que convenu, pour appliquer l'entente, notamment organiser une consultation sur les modifications à apporter aux mesures législatives et les changements corrélatifs au plan.	Dès que possible après que toutes les parties ont approuvé l'entente

Hypothèses de planification

1. Ce plan d'activités décrit la marche à suivre par les parties en ce qui concerne la négociation et l'approbation d'une entente conformément à la disposition citée. La troisième activité indique que les parties peuvent structurer davantage leur approche et établir des modalités précises pour une proposition donnée. Elles peuvent ainsi étudier les conséquences de la conclusion de l'entente proposée.
2. Le CIY consultera les PNY en vue d'obtenir une opinion éclairée sur le contenu d'une entente et sur l'opportunité de l'approuver. Le processus de consultation devrait inclure :
 - la communication des détails de l'entente proposée dans le cadre de la deuxième activité;
 - l'échange de renseignements et la tenue de consultations pendant les négociations sur l'entente;
 - la possibilité que les premières nations du Yukon se réunissent au moins une fois pour examiner l'entente et en discuter, une fois les négociations achevées; et
 - l'approbation ou le rejet de l'entente par le CIY.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Dans certaines circonstances, il faudra convoquer une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire du CIY pour faciliter la consultation et prendre des décisions.

3. Les parties voudront peut-être faire apporter des modifications appropriées aux mesures législatives afin de tenir compte des modifications apportées à l'ACD.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

PROJET : Soutien à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques

**PARTIE(S)
RESPONSABLE(S) :** Yukon, Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques

PARTICIPATION ET LIAISON :

OBLIGATIONS VISÉES : Le directeur, Direction de la faune, ministère des Richesses renouvelables du Yukon, agit en tant que conseiller de la Commission et fait en sorte que celle-ci dispose du soutien technique dont elle a besoin.

ARTICLE CITÉ : 16.7.7.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques	Demander au directeur, Direction de la faune, d'organiser une réunion qui permettra d'établir un calendrier et un plan de travail pour la fourniture à la Commission de conseils et d'un soutien technique.	Dès que possible après l'établissement de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques
Directeur, Direction de la faune	Mettre en oeuvre le plan de travail.	Selon le calendrier
Directeur, Direction de la faune	Répondre, si possible, aux autres demandes de conseils ou de soutien technique.	À la demande de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

PROJET : Consultation par le ministre de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques relativement à une mesure législative

PARTIE(S) RESPONSABLE(S) : Canada ou Yukon

PARTICIPATION ET LIAISON : Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques

OBLIGATIONS VISÉES : Avant la modification ou le dépôt d'une mesure législative visant les ressources halieutiques et fauniques au Yukon, le ministre consulte la Commission sur les questions dont doit traiter cette mesure législative.

ARTICLE CITÉ : 16.7.16

Responsabilité	Activités	Calendrier
Ministre	Aviser la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques des questions sur lesquelles on se propose de légiférer.	Dans un délai raisonnable avant le dépôt de la mesure législative.
Ministre	Fournir les détails des modifications proposées à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques.	Dans un délai raisonnable avant le dépôt de la mesure législative.
Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques	Définir et présenter sa position sur les modifications proposées.	Dans le délai raisonnable accordé par le gouvernement

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Ministre	Faire un examen complet et équitable de la position présentée par la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques.	Avant le dépôt de la mesure législative
Canada ou Yukon	Rédiger la mesure législative en tenant compte de la position de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques.	
Canada ou Yukon	Aviser la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques du texte définitif de la mesure législative.	Après l'adoption de la mesure législative